



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Refugies

Question écrite n° 47856

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'admission au statut de réfugié politique. En effet, alors que les conflits se multiplient partout dans le monde, le nombre de demandes d'asile ne cesse de baisser. De 26 000 en 1994, il est passé à 20 000 en 1995 et devrait, selon les services du ministère de l'intérieur, se situer entre 16 000 et 17 000 en 1996. Ce reflux est pour l'essentiel, le résultat d'une rigueur accrue quant aux modalités d'examen de ces demandes. L'évolution du nombre de statuts effectivement accordés en est l'illustration. De 7 025 cartes accordées en 1994, on est passé à 4 742 en 1995, et le chiffre de 1996 promet d'être plus bas encore. Quant au taux de demandes acceptées il n'a cessé de chuter de 1994 à 1995 il est passé de 23,6 % à 16,3 %. Ces résultats cachent en fait des disparités géographiques considérables. En effet, alors que les enfants de réfugiés d'Indochine disposent à leur majorité du droit automatique au statut, les Somaliens ou les Libériens par exemple voient leurs demandes rejetées. L'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) considère qu'en l'absence « d'autorité de fait » il ne peut exister de « persécutions émanant des autorités de ces pays ». Ainsi, contrairement aux recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la France écarte toute persécution émanant d'un agent autre que l'État, comme motif d'octroi du statut de réfugié, sauf si le demandeur parvient à prouver que l'État concerne est complice. Une telle interprétation restrictive a eu pour résultat en 1995, que sur les 2 208 dossiers présentés par des Algériens une trentaine seulement a été acceptée. De nombreux candidats sont par conséquent dissuadés alors que la demande est fondée. Il demande au Gouvernement s'il ne pourrait être envisagé d'assouplir les conditions d'admission au statut de réfugié pour les ressortissants étrangers menacés de persécutions autres que celles émanant des autorités de pays.

Texte de la réponse

Les conditions d'admission au statut de réfugié sont définies par la convention de Genève du 28 juillet 1951, convention de l'OFPRA, établissement public administratif rattaché au ministère des affaires étrangères, a pour mission d'appliquer, sous le contrôle juridictionnel, en appel, de la commission des recours des réfugiés, en cassation, du Conseil d'État. Chaque décision est prise, en toute indépendance, au vu de la conformité des dossiers de demande d'asile avec les critères de la convention de Genève, telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État et de la commission des recours des réfugiés : pour pouvoir se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut, dans tous les cas, que le demandeur puisse se prévaloir, personnellement, de risque de persécution, pour des raisons tenant à sa nationalité, sa race, sa religion, ses opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier (art. 1er A de la Convention). En aucun cas, la situation générale prévalant dans un pays ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance du statut de réfugié. C'est la jurisprudence du Conseil d'État et de la commission des recours des réfugiés qui limite l'application de la convention de Genève aux personnes faisant l'objet de persécutions de la part des autorités étatiques (arrêté Dankha, Conseil d'État 1983) et aux victimes de persécutions perpétrées grâce à la « tolérance volontaire » de ces autorités. Pour autant, dans le cas des Algériens, et conformément aux recommandations du HCR, le Gouvernement a mis en place une procédure spécifique qui a permis d'assurer une protection à un nombre

important de personnes personnellement menacees par les groupes terroristes. C'est egalement la jurisprudence qui exclut d'appliquer la convention de Geneve aux situations de guerre civile. « Les divergences geographiques » relevees par l'honorable parlementaire ne sont donc que la consequence du respect d'une norme juridique definie au plus haut niveau de l'ordre juridictionnel. Au total, c'est l'application de criteres juridiques precis qui determine le taux d'admission au statut : la baisse constatee ces dernieres annees (de 23,3 % en 1994 a 16,3 % en 1995, avec une remontee a hauteur de 18 % en 1996, chiffres qui restent les plus eleves en Europe) refflete le fait qu'un nombre croissant des demandes d'asile ne corresponde pas aux criteres de la convention de Geneve, mais s'apparente a une immigration de type economique. Le fait que les ressortissants roumains representent, avec 23 % du total en 1996, la principale composante de la demande d'asile traduit cette situation. Enfin, la baisse du nombre des demandes d'asile, reguliere depuis plusieurs annees, est principalement le resultat du renforcement des moyens de l'OFPRA, qui lui permet de statuer, dans une large majorite des cas, dans des delais suffisamment brefs pour exercer un effet dissuasif sur une part croissante des demandes infondees. Par ailleurs, l'eloignement des zones de crise et la pauvrete des populations concernees explique que l'apparition de nouveaux conflits - par exemple, en Afrique - n'inclut que marginalement sur le nombre des demandeurs d'asile.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47856

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 464

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1179